



Arrêts de travail : un syndicat peut demander la régularisation collective des droits à congés payés des salariés en arrêt maladie tant pour l'avenir que pour le passé

C'est en tout cas ce qu'a décidé le Tribunal Judiciaire de Nanterre dans une ordonnance de mise en état datée du 25 avril dernier (RG n° 23/05.445) aux fins notamment de :

- "laisser inappliquées les dispositions de l'article L.3141-5 du code du travail en ce qu'elles limitent à une durée ininterrompue d'un an, les périodes de suspension du contrat de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle assimilées à du temps de travail effectif pendant lesquelles le salarié peut acquérir des droits à congés payés",
- et de condamner l'entreprise "à devoir faire rétroactivement bénéficier de leur droit à congés payés les salariés dont le contrat de travail a été suspendu pour une durée ininterrompue d'un an et plus pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle".

Le juge estimant que le syndicat défendait ainsi "l'intérêt collectif de la profession".

Statuer dans ce sens revient à potentiellement décupler les effets des arrêts du 13 septembre dernier.

Il convient de noter qu'un appel a été interjeté contre cette décision.

Il n'est pas acquis que la Cour d'appel de Versailles, et la Cour de cassation si elle venait à être saisie, statuent dans le même sens.